

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Pau, le 24/09/2018

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charentes\SEI

Référence : /
Vos réf. : /

Affaire suivie par :
dominique.van-de-ginste@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 47 41 31 09 - Fax : 05 47 41 31 24

Bordereau d'envoi

Objet : Arrêté Préfectoral Mines/18/05 - TEPF à LAROIN – JURANCON - Premier donné acte – Déclaration d'arrêté définitif des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé

Désignation des pièces :	Nombre :	Date :
--------------------------	----------	--------

Copie de l'arrêté préfectoral n° Mines/18/05 du 18/09/2018		
--	--	--

Observation :

Pour information

Le Chef de l'Unité Départementale

Yves BOULAIGUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral Mines/2018/05

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé (réseau compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

Vu le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 8 mars 2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Laroïn et de Jurançon ;

Vu le rapport de bouchage (bouchon de surface) du puits Saint Faust 14 (SFT14) transmis le 21 août 2018 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain d'emprise des puits Saint Faust 7, 14, 15, 15bis et Meillon Nord 1D pourra être un usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2017-04-12_MLN_AD_DADT_SFT7-14-15-15bis-MIN1D_MEM_V1 du 22/02/2018, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE D'EMPRISE DES PUITES

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits pour un usage futur compatible avec un usage agricole. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2020.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages ainsi que les canalisations enterrées au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. La nature des sédiments contenus dans les bourniers B2, B6 et B7 est contrôlée au préalable. Les sédiments contenus dans les bourniers B1, B3 et B5, ainsi que les sédiments pollués que pourraient contenir les bourniers B2, B6 et B7, sont pompés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourniers et des séparateurs à hydrocarbures et pièges à huile, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2012 (cf. rapport référencé AQ/RETIA/RT/DiagSFT-MIN1D/1012-02 du 02/03/2013), complété par :

- la recherche de méthanol dans les zones correspondant au stockage et au dépotage de ce produit,
- la vérification de l'absence de contamination radiologique des sols de la zone correspondant au stockage des tubings contaminés,
- la vérification de l'absence de pollution des milieux au niveau des points de rejet des eaux des bourniers et des séparateurs.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.3 – Gestion des pollutions des sols

◆ Matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 2 000 mg/kg MS.

Sondage	Zones concernées
F42	SFT 1A – Bourniers de brûlage
F44	
F45	
F24	SFT 2A – Stockage de boues de forage

F25	SFT 2B – Anciens bourniers de forage
F15	
F16	
F17	
F18	
F19	
F20	
F21	
F22	
F23	
F04	SFT 3B – Bourniers de forage récent
F64	SFT 4 – Plateforme puits SFT15 et MIN1D
F64E	
F64N	
F64W	
F66	SFT 5A – Cuves à fioul (long des réseaux)
F79	
F88bis	
F88	
F82	SFT 5B – Cuves à fioul (proximité des cuves)
F90	

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 000 mg/kg au maximum. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Les matériaux excavés sont traités sur site ou éliminés vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

◆ Matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Concentrations maximales (en mg/kg MS)	2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

Sondage	Zones concernées
F43	SFT 1A – Bourniers de brûlage
F24	SFT 2A – Stockage de boues de forage
F25	
F26	
F15	SFT 2B – Anciens bourniers de forage
F16	

F17	
F19	
F20	
F21	
F22	
F23	
F02	SFT 3B – Bourbiers de forage récent
F04	
F67	SFT 4 – Plateforme puits SFT15
F66	SFT 5A – Cuves à fioul (long des réseaux)
F91	
F93	
F80	SFT 5B – Cuves à fioul (proximité des cuves)
F55	SFT 6 – Talus en bordure du site
F56	
F61	Zone non référencée
F62	
F75	
F76	
F85	

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant devra produire au préalable un rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants. Dans le cas contraire, les matériaux feront l'objet d'un confinement ou seront évacués vers une installation dûment autorisée.

Dans le cas de confinement, l'exploitant adresse au préalable à la DREAL, un dossier décrivant : les opérations devant être mises en œuvre, les caractéristiques de l'alvéole de confinement (implantation, dispositif d'étanchéité...), ainsi que les mesures visant à garantir dans le temps l'intégrité et la pérennité de l'alvéole de confinement.

Dans le cas d'un maintien sur site (enfouissement ou confinement), les mesures devront être prises afin d'assurer la traçabilité de la présence de ces matériaux sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux, enfouis ou confinés sur site, est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.5 – Comblement des fouilles

Les zones excavées peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées ;
- les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement sous les conditions suivantes :
 - la concentration en HCT des matériaux est inférieure à 2 000 mg/kg,
 - les matériaux utilisés ne présentent aucun risque de relargage des polluants (justification à produire au préalable au travers un rapport de test).

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.6 – Gestion des eaux

Les eaux rejetées dans le milieu, dans le cadre des travaux de réhabilitation du site, sont traitées en tant que de besoin afin que les caractéristiques de ces eaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

2.7 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

2.8 – Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise du puits et de ses installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

ARTICLE 3 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Le réseau des collectes situées entre la plateforme des puits SFT 7, 14,15, 15bis, MIN1D et le centre de compression de Saint-Faust est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes présentant des Norm sont abandonnées selon une méthodologie validée par la DREAL ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai 48 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

ARTICLE 4 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 4.2 – Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

ARTICLE 5 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,

- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.5,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou de l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux des puits.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies de Laroin et de Jurançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

ARTICLE 8 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Laroin et de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le **18 SEP. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Plans de repérage des sondages et tranchées du site SFT 7, 14,15, 15bis, MIN1D

